

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de
l'article 111, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres
publics d'action sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 111, §1^{er},

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du ...

Vu l'avis ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2. Sont transmises obligatoirement au gouverneur de province et accompagnées d'un dossier justificatif, les décisions du centre public d'action sociale portant sur les objets suivants :

1° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature accordés aux membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux;

2° a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédent ceux repris au tableau ci-dessous

	Adjudication publique/Appel d'offres général H.T.V.A.	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000 €	125.000 €	62.000 €
Fournitures et services	200.000 €	62.000 €	31.000 €

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché

c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum sur 10 % du montant initial du marché

3° les budgets, les modifications budgétaires et les comptes.

Article 3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NAMUR, le

Le Ministre des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

Le Ministre-Président,

P. FURLAN

R. DEMOTTE